

GE_GERICHTE ACJC/1310/2019 vom 18. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1310_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1310/2019 du 18 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1310/2019 del 18 settembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur l'attribution des droits parentaux, soit sur une question non patrimoniale. Par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1) et la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans les trente jours suivant la notification de la décision entreprise et, pour le second acte en tous cas, dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes inquisitoire et d'office illimitées s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

- 7/12 -

C/747/2018

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a produit devant la Cour diverses pièces non soumises au Tribunal, relatives à sa formation et son expérience professionnelle. Cas échéant, ces pièces sont pertinentes pour apprécier l'obligation d'entretien de l'appelante à l'endroit de ses enfants mineurs. Elles sont partant recevables, ce qui n'est pas contesté.

E. 3

L'appelante sollicite tout d'abord l'attribution de l'autorité parentale exclusive sur ses fils D _____ et E _____. Elle reproche à l'intimé de ne pas se soucier de ses enfants.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Les dispositions précitées instaurent le principe selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Il ne peut y être dérogé que dans des cas exceptionnels, s'il est démontré que l'autorité parentale conjointe est incompatible avec le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant (ATF 142 III 56 consid. 3; 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.5 à 4.7; Message concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). L'attribution exclusive de l'autorité parentale à un des parents peut intervenir sans qu'il soit besoin d'un élément de danger tel qu'il est nécessaire pour la mesure de protection de l'art. 311 CC. Une telle exception est envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci à communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive

- 8/12 -

C/747/2018 (ATF 142 III 56 consid. 3; 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; MEIER/ STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd., 2019, n. 672ss). Il incombe au parent qui s'oppose à l'autorité parentale conjointe de démontrer le bien-fondé de sa position (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que le maintien de l'autorité parentale conjointe était conforme à l'intérêt des enfants, suivant en cela le préavis du SEASP. S'il est vrai que pour fonder sa décision, la Tribunal a également tenu compte du fait que l'appelante s'était ralliée aux arguments du SEASP, le seul fait que celle-ci soit aujourd'hui revenue sur sa position ne signifie pas nécessairement que le maintien de l'autorité parentale conjointe ne serait pas conforme à l'intérêt des mineurs D _____ et E _____. Dans son rapport daté du 22 octobre 2018, le SEASP a notamment relevé que l'intimé, qui s'était certes montré peu présent auprès des professionnels impliqués, n'usait pas de son autorité parentale d'une manière contraire à l'intérêt des enfants. Or, l'appelante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément permettant de remettre en cause ces constatations. Le fait que l'intimé se soucie peu des enfants au quotidien ne fait pas obstacle à l'exercice de l'autorité parentale conjointe et l'appelante n'allègue notamment pas que des décisions d'importance relatives aux enfants n'auraient pas pu être prises en raison de l'absence d'intérêt ou d'implication de l'intimé. A teneur du courrier adressé par le SPMi au TPAE postérieurement à l'établissement du rapport susvisé, c'est au contraire la capacité de l'appelante à assumer l'autorité parentale de ses fils qui paraît aujourd'hui sujette à caution. Sans l'appui des services sociaux, l'appelante semble en effet peu consciente de l'inadéquation de certains principes qu'elle inculque à ses

enfants et notamment à l'aîné de ceux-ci; elle semble également éprouver des difficultés à demander l'aide des professionnels lorsque cela est nécessaire, étant peu encline à remettre en cause le bien-fondé de ses actes et de ses décisions. Il n'y a toutefois pas lieu de retirer d'office à l'appelante, sur cette seule base, le bénéfice de l'autorité parentale, ni de prononcer à ce stade d'autres mesures de protection. De telles mesures ne sauraient être envisagées qu'à l'issue de l'évaluation actuellement menée par le SPMi et devront le cas échéant faire l'objet d'un procès devant la juridiction compétente, en respectant le double degré de juridiction. Pour l'heure, il n'y a simplement pas lieu de confier l'autorité parentale exclusive sur les enfants à la seule personne de l'appelante. Le partage de cette autorité avec l'intimé est en effet susceptible d'équilibrer l'autorité exercée par l'appelante, dans l'intérêt des enfants D_____ et E_____, et doit notamment permettre aux professionnels impliqués de disposer d'un second interlocuteur pour apporter aux enfants l'aide et le soutien nécessaires.

- 9/12 -

C/747/2018 L'appelante sera en conséquence déboutée de ses conclusions tendant à l'attribution à elle-même de l'autorité parentale exclusive et le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris, qui maintient l'autorité parentale conjointe des parties sur leurs enfants, sera confirmé.

E. 4

En second lieu, l'appelante conteste le montant des contributions d'entretien que l'intimé a été condamné à verser en faveur des mineurs D_____ et E_____.

E. 4.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'une des méthodes admissibles pour effectuer le calcul est celle du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts (SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 12; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 434). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_426/2016 du 2 novembre 2016 consid. 4.2). En principe, il faut retenir les frais de logement effectifs mais un loyer admissible peut être également évalué. On prendra en compte des frais de logement raisonnables eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité et aux moyens de l'intéressé, à ses besoins et à sa situation économique concrète (ATF 130 III 537 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 3.2; 5C.84/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.2.1; 5C.107/2005 du 13 avril 2006 consid. 4.2.1). Dans les situations financières modestes, où le revenu des époux ne suffit pas à couvrir les besoins minimaux de deux ménages, la charge fiscale du débirentier ne doit en principe pas être prise en compte (ATF 128 III 257 consid. 4a/bb; 127 III 289 consid. 2a/bb; 126 III 353 consid. 1a/aa). Ce principe ne saurait toutefois valoir lorsque le débirentier est

imposé à la source, dès lors que le montant de cet impôt est déduit de son salaire sans qu'il puisse s'y opposer. Une telle solution s'impose dans la mesure où, en matière de droit des poursuites et de calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP; le calcul du montant saisissable d'un débiteur imposé à la source doit tenir compte du salaire qu'il perçoit effectivement

- 10/12 -

C/747/2018 (ATF 90 III 34 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 23 janvier 2012 consid. 4.2; 7B.221/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.4). En tous les cas, l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 1; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, les besoins et l'entretien convenable des enfants D_____ et E_____, tels qu'arrêtés par le Tribunal, ne sont pas contestés. L'incapacité de l'appelante à contribuer financièrement à l'entretien de ses enfants, compte tenu de son état de santé et de ses charges personnelles, n'est pas davantage remise en cause, pas plus que le montant des revenus de l'intimé. Seul demeure litigieux le montant des charges admissibles de l'intimé, et donc du solde dont celui-ci dispose pour contribuer à l'entretien de ses enfants sans porter atteinte à son minimum vital. En premier lieu, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir imputé à l'intimé un loyer estimé à 1'500 fr. par mois, alors qu'il partage un appartement avec une logeuse à qui il verse un loyer de 1'000 fr. par mois. A teneur de la procédure, la solution de logement actuellement trouvée par l'intimé paraît toutefois provisoire, l'intimé y ayant recouru lorsqu'il n'a plus pu sous-louer le logement qu'il occupait précédemment. Rien n'indique que la situation actuelle serait durable et l'intimé devra à terme disposer d'un logement propre, qu'il a indiqué continuer à chercher, notamment pour y accueillir ses enfants. Or, si une situation provisoire peut être prise en compte sur mesures provisionnelles, tel n'est pas le cas dans le présent procès au fond. Le Tribunal a dès lors inclus à bon droit le loyer d'un logement individuel de trois pièces dans les charges de l'intimé et le montant de 1'500 fr. par mois retenu à ce titre est adéquat, compte tenu du loyer de 1'709 fr. précédemment versé par l'intimé pour un objet similaire. Le montant précité sera en conséquence maintenu dans les charges incompressibles de l'intimé. L'appelante conteste ensuite qu'un montant de 502 fr. doive être pris en compte au titre de primes d'assurance-maladie de l'intimé, alors que lesdites primes s'élevaient précédemment à 379 fr. par mois. Elle reproche à l'intimé d'avoir délibérément réduit le montant de sa franchise afin d'augmenter celui de ses charges. Une telle réduction de franchise doit toutefois être considérée comme admissible en l'espèce, dès lors que l'intimé n'aura plus de solde disponible après paiement des contributions d'entretien litigieuses et pourra difficilement assumer d'éventuels frais médicaux non pris en charge par son assurance-maladie. Le même raisonnement est d'ailleurs appliqué aux primes d'assurance-maladie de l'appelante, y compris par l'Hospice général qui s'en acquitte effectivement, ce que celle-ci semble perdre de vue. L'augmentation récente des primes de l'intimé

- 11/12 -

C/747/2018 paraît de surcroît raisonnable compte tenu de la diminution simultanée de sa franchise, ce qui tend à démontrer que le précité a changé d'assureur à bon escient pour

limiter ses charges. Le montant susvisé de 502 fr. par mois doit dès lors être intégralement retenu. En dernier lieu, l'appelante conteste le montant des impôts de l'intimé, qui sont déduits à la source de ses revenus. Elle soutient que les contributions d'entretien mises à la charge de celui-ci lui permettront d'obtenir l'application d'un barème d'imposition à la source plus favorable (barème A1 à A5 au lieu du barème ordinaire A0), entraînant une réduction de sa charge fiscale. En l'occurrence, l'intimé observe avec raison qu'un tel changement de barème ne peut intervenir qu'à condition que le montant annuel des contributions d'entretien versées atteigne 12'000 fr. (source <https://www.ge.ch/impot-source/baremes-a1-a5-pension-alimentaire>), ce qui n'est pas le cas des contributions d'entretien litigieuses, dès lors que les autres éléments du calcul demeurent inchangés. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il n'y a dès lors pas lieu d'imputer à l'intimé une charge fiscale réduite, ni de faire abstraction de celle-ci.

E. 4.3

En conclusion, le Tribunal a correctement retenu que les charges admissibles de l'intimé totalisaient 3'272 fr. par mois (soit 1'500 fr. de loyer, 502 fr. d'assurance-maladie, 70 fr. de frais de transport et 1'200 fr. d'entretien de base selon les normes OP) et que celui-ci disposait d'un solde mensuel de 656 fr. par mois après déduction desdites charges de son revenu mensuel, lequel s'élève à 3'928 fr. après prélèvement des impôts à la source. Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé en tant qu'il a fixé à 330 fr. par mois et par enfant le montant des contributions à l'entretien des mineurs D_____ et E_____.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 al. 1 et art. 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95, art. 106 al. 1 CPC). Dès lors que celle-ci plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en demander le remboursement ultérieur aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC; art. 19 RAJ). Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 12/12 -

C/747/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 mars 2019 par A_____ contre les chiffres 2 et 11 du dispositif du jugement JTPI/2119/2019 rendu le

E. 8

février 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/747/2018-17. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.